

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTRÉAL, VENDREDI 6 AVRIL, 1894

No 6

LE NOUVEAU TARIF

Que le nouveau tarif de douane soit tout aussi franchement protecteur que le précédent, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. On y trouve l'idée protectionniste parfaitement développée et la préoccupation du gouvernement, de compenser les réductions de droits sur les produits fabriqués par des réductions équivalentes sur les matières premières, se fait jour de temps à autre dans les détails, quoiqu'elle paraisse effacée dans un cas surtout où l'on semble avoir eu en vue la diminution pure et simple de la taxe pour le consommateur.

Ce cas particulier est celui du sucre. La matière première, ici, d'ailleurs, était déjà admise en franchise; mais la disposition qui permet l'importation en franchise des sucres bruts entre les Nos 14 et 16 de l'étalon hollandais, déroge complètement à l'idée protectionniste, car elle va mettre certains sucres bruts des Antilles en concurrence avec les bas produits de nos raffineurs. Ces derniers, qui voient en même temps les droits sur les raffinés réduits de 82½c à 64c par 100 livres, n'ont donc aucune compensation du côté de la matière première. Maintenant, il paraît que l'on avait trouvé le moyen d'importer du sucre brut d'un degré saccharin plus élevé que le No 14, la limite précédente, sans payer de droits, en y mélangeant un produit qui en obscurcissait la couleur. Cette petite opération ne sera plus aussi profitable.

Au point de vue du revenu, les droits actuels devront produire, sur la base des importations du dernier exercice, quelque chose comme un million et demi de moins qu'auparavant. Il est possible, d'ailleurs, que la diminution soit moindre si la réduction des droits stimule l'importation, mais la différence, en général, n'est pas assez forte pour que cela soit probable.

Jetons maintenant un coup d'œil sur chaque grande division du commerce et de l'industrie pour voir en

quel sens chacune est affectée par le changement du tarif.

EPICERIES

Nous venons de parler des sucres. La réduction du droit sur les sucres raffinés va obliger les raffineurs à suivre de plus près que jamais les marchés extérieurs, s'ils ne veulent laisser pénétrer leurs concurrents sur une partie de leur territoire. A Montréal même, il a été offert des sucres de New-York à un prix équivalent, droits payés, à ¼c de plus que le prix de la raffinerie, et cela du temps du droit de 7c. Il est donc possible que, avec les droits actuels, nous voyions des sucres raffinés des Etats-Unis, sinon à Montréal, au moins dans les districts où les frais de transport ne seraient pas en faveur de nos raffineurs.

L'industrie de la confiserie perd la protection du droit spécifique de ¼c. par livre, le droit *ad valorem* de 35 p. c. restant le même; cela nous paraît cependant suffisant pour empêcher encore l'importation et garder notre marché pour nos confiseurs.

Le café rôti et moulu est dégrevé de 1c par livre, payant un droit spécifique de 2c au lieu de 3c. La chicorée séchée payait 4c, elle ne paiera plus que 3c. Comme nous ne produisons pas encore de chicorée pour nos besoins, ce dernier dégrèvement devra mettre les nouvelles importations à 1c meilleur marché; quant au café, comme ce qui s'en vend est rôti et moulu dans le pays, il n'y aura pas de changement appréciable dans les prix—à moins que cela ne permette à la maison Chase et Sanborn d'importer ses cafés tout rôtis et préparés de Boston.

Le riz, produit importé, est dégrevé de ¼c par livre, tant à l'état brut qu'à l'état préparé; c'est le commerce qui en bénéficiera plutôt que le consommateur.

Les pâtes alimentaires payaient 2c par livre; on les taxe maintenant de 25 p. c. *ad valorem*. Le changement réel sera à peine perceptible. Les marinades et les sauces paieront 35 p. c. c'est un dégrèvement consi-

dérable pour les marinades payaient 40c par gallon; ce qui représentait de 75 à 80 p. c. et n'empêchait nullement l'importation. Les sauces et catsup payaient 40c par gallon et 20 p. c. le droit actuel ne dégrèvera que les articles à bon marché.

Les épices sont dégrévées les unes d'un cinquième, les autres de trois cinquièmes du droit.

Les confitures, gelées, etc., paieront deux cinquièmes de moins.

Le droit sur les fruits secs étant à 25 p. c., il y a réduction sur les raisins secs, mais peu de changement pour les autres fruits.

DRAPS ET NOUVEAUTÉS

L'industrie du coton manifestait depuis longtemps la crainte d'être privée d'une grande partie de la protection dont elle jouissait et elle avait eu recours à certaines manœuvres, que nous avons signalées à plusieurs reprises, pour faire croire que si on lui diminuait la protection, elle serait ruinée. Ses manœuvres paraissent avoir réussi, car les réductions sont bien moins considérables qu'on s'y attendait, elles varient entre un cinquième, maximum et un quinzième, du droit. Ainsi les indiennes paieront 30 p. c., au lieu de 32½ p. c.; les cotons écrus 22½ p. c. au lieu d'un droit équivalent à 25 p. c.; les cotons blancs, 25 p. c. au lieu d'un droit équivalent à 30 p. c.

L'industrie des lainages a une part à peu près équivalente de réductions; ainsi, le droit sur les tweeds est fixé à 30 p. c., au lieu de 10c par livre et 20 p. c., ce qui représente à peu près 35 p. c. Les habillements confectionnés paieront 32½ p. c. au lieu de 10c la livre et 25 p. c.

On voit que l'industrie canadienne est encore largement protégée, et que, si les consommateurs peuvent bénéficier de ces réductions—ce qui est un peu douteux, ce ne sera pas au dépens de la prospérité industrielle du pays.

MÉTAUX

Lorsqu'il a eu à remanier les droits sur les métaux, le gouverne-